



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié par le Conseil d'Administration du 12 février 2018)

1. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Le caractère collectif énoncé dans le préambule implique des règles de vie qui doivent surtout mettre en application :

- ✓ Le droit au respect de l'intégrité physique de l'élève, de sa responsabilité et de ses convictions.
- ✓ Le droit au respect de son travail et de ses biens,
- ✓ Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

2. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1. Neutralité et Laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la délibération du Conseil d'État du 27 novembre 1989 : "Aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789), nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi."

En d'autres termes, les élèves doivent s'abstenir de toute forme de propagande d'ordre politique, religieux, philosophique ou ethnique par respect pour soi et par respect pour autrui, au nom de la **NEUTRALITÉ** et de la **LAÏCITÉ**.

Par ailleurs, conformément à la loi du 15 mars 2004 et aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

2.2. Les autres obligations

Les autres obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études :

- 2.2.1. Être présent à tous les cours et activités portés à l'emploi du temps. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des parents par l'intermédiaire du carnet de liaison. Ces modifications seront également publiées et accessibles sur le logiciel Pronote.
- 2.2.2. Politesse : l'attitude et le langage doivent toujours demeurer respectueux entre élèves et envers les adultes.
- 2.2.3. Les élèves libres entre deux cours doivent se rendre soit en permanence, soit au C.D.I, soit encore participer à des activités socio-éducatives, en se conformant aux règles de discipline générale du collège.
- 2.2.4. Être porteur de ses affaires, cahiers, livres, matériels, cahier de texte et carnet de liaison. L'entrée dans l'enceinte scolaire se fera sur présentation de ce carnet sur lequel devra figurer obligatoirement la photo de l'élève. Ce document devra être présenté à toute personne adulte de l'établissement qui en fera la demande. En cas de manquement le responsable légal sera contacté pour apporter le carnet au collège.
- 2.2.5. Avoir fait son travail (leçons et devoirs)

- 2.2.6. Respecter les règles de fonctionnement et de vie collective, avoir une tenue correcte, propre et décente.
- 2.2.7. En outre et conformément aux disposition de l'article L. 141.5-1 du code de l'éducation (CA du 01/07/04) le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élèves méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Tout manquement caractérisé au règlement sera sanctionné.
- 2.2.8. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

3. HORAIRES ET MOUVEMENTS

3.1. Horaires

MATIN	Ouverture portail	7h15	APRES-MIDI	Ouverture portail	13h10
	Mise en rang	7h25		Mise en rang	13h15
	M1	7h30-8h25		S1	13h20-14h15
	M2	8h25-9h20		S2	14h15-15h10
	Récré (15 min)	9h20-9h35		Récré (15 min)	15h10-15h25
	Mise en rang	9h35		Mise en rang	15h25
	M3	9h40-10h35		S3	15h30-16h25
	M4	10h35-11h30		Fin des cours Soir	16h25
	Fin des cours Matin	11h30			

Les élèves doivent obligatoirement se ranger aux emplacements prévus aux sonneries de mises en rangs.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée à propos des élèves non autorisés qui se trouveraient dans l'établissement en dehors de ces heures.

3.2. Mouvements

Dès les sonneries de 7h25, 9h35, 13h15 et 15h25, les élèves doivent être rangés à l'emplacement prévu.

3.3. Absences

Les absences injustifiées et répétées peuvent donner lieu à un avertissement envoyé aux familles. Elles pourront également conduire à un signalement au Rectorat et/ou au Procureur de la République. Les parents doivent informer le plus tôt possible les services de vie scolaire de l'absence de leur enfant par téléphone au 0262.91.93.50 ou par lettre.

3.4. Retards

Les retards perturbent les cours et l'ambiance de travail de la classe. Chacun doit prendre ses dispositions pour arriver à l'heure. En cas de retard, l'élève se rend directement et obligatoirement à la vie scolaire pour obtenir une autorisation d'entrée en classe. L'accumulation des retards entraîne des sanctions. Les retards aux interours seront également sanctionnés.

3.5. Sorties

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège entre deux cours. Tout élève ayant pénétré dans le collège est sous la responsabilité du Chef d'Établissement. Il lui faut l'accord du CPE ou à défaut de la vie scolaire pour en sortir après l'autorisation parentale.

Les élèves sont inscrits au collège en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires.

- Externes : ils n'entrent qu'à l'heure du premier cours du matin ou de l'après-midi figurant à l'emploi du temps. Ils ne peuvent sortir pendant les interclasses.

En l'absence d'un professeur, l'élève qui n'a plus de cours prévu pour la fin de la journée peut avec l'autorisation de ses parents (voir la couverture du carnet) être autorisé à quitter le collège.

- Demi-pensionnaires : ils peuvent sortir après le repas s'ils n'ont pas cours l'après-midi ou après la dernière heure effective de cours de l'après-midi, avec l'autorisation de ses parents (voir la couverture du carnet).

Par mesure de sécurité, les parents doivent s'assurer que les élèves ne restent au aux abords du collège car en cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée.

Tout élève qui quitterait le collège sans respecter ces règles, s'expose à des sanctions.

3.6. EPS

L'élève doit venir aux cours d'EPS avec sa tenue de sport (short, tee-shirt, tennis, maillot de bain, etc...). Le port de bijoux est interdit en cours d'EPS. Pour une absence ou une dispense occasionnelle, l'élève doit faire viser sa dispense par l'infirmière et se présenter au professeur d'EPS qui décidera soit de le garder, soit de le renvoyer au CPE. La dispense médicale établie par le médecin devra être visée par l'infirmière et apportée au bureau de la vie scolaire.

4. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

L'élève se doit d'avoir une attitude respectueuse de l'ensemble de la communauté scolaire. Il doit aussi respecter tout le matériel mis à sa disposition et son environnement.

4.1. Travail

Les élèves doivent apporter le matériel nécessaire pour travailler pendant la journée (cartable, livres, cahiers, trousse, tenue de sport, matériels d'arts plastiques ou d'éducation musicale...)

Chaque élève a en sa possession un cahier de texte ou agenda où il inscrit le travail à faire pour les cours suivants.

4.2. Tenue et comportement

Le port de la casquette n'est autorisé que durant les cours d'EPS.

Les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Les cris, la vulgarité sont à proscrire. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Le climat général du collège se doit d'être propice à l'étude.

Il est fortement déconseillé aux élèves et à tous les usagers de l'établissement de venir au collège avec des objets de valeur (bijoux, baladeurs, GSM, etc.). **L'utilisation du téléphone portable, baladeur ou de tout autre appareil électronique est interdite au sein de l'établissement...** L'établissement ne pourra être tenu responsable des vols des effets personnels des élèves.

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. En plus des sanctions disciplinaires, les auteurs d'inscriptions sur les murs et les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé.

En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion.

4.3. Sécurité

Il est fortement interdit d'introduire dans l'établissement des objets pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tout matériel pouvant provoquer des nuisances (documents pornographiques ou discriminatoires, allumettes, couteaux...). Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Tout diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quel que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est très sévèrement proscrite et sera sanctionnée.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté éducative.

Le carnet de liaison doit obligatoirement être présenté à l'entrée de l'établissement. En cas d'oubli, l'élève doit faire établir une autorisation par la Vie Scolaire.

4.4. Punitions, sanctions

Dans de nombreux cas, les défaillances des élèves peuvent être réglées par le dialogue. Cependant, les manquements persistants ou graves sont sanctionnés. En cas d'indiscipline, de manque de travail, d'absentéisme et de retards scolaires, d'inobservation du règlement ou de tout comportement susceptible de troubler la vie du collège, une sanction est notifiée à l'élève. Un système de pénalisation adapté à la gravité de la faute vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

4.4.1. Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves, jugés mineurs. Elles sont décidées par les personnels d'éducation et d'enseignement ou, le cas échéant, par la direction. Elles sont laissées à l'appréciation de celui qui les prononce. Il peut y avoir plusieurs sortes, à titre indicatif :

- remarque ou avertissement oral
- remarque écrite sur le carnet de liaison à faire signer par le responsable
- présentation d'excuses orales ou écrites dans la classe ou au professeur
- devoir supplémentaire, à la maison ou en classe
- heures de retenue (y compris le samedi matin : sanction décidée par le chef d'établissement ou sur délégation par le(s) CPE)
- renvoi ponctuel d'un cours par le professeur

Le renvoi du cours doit garder un caractère exceptionnel. Il devra être justifié par un rapport. Un élève renvoyé ne devra pas quitter le cours sans accompagnateur et sans travail. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

4.4.2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les fautes graves : atteintes aux personnes et aux biens, manquements répétés ou graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement, du conseil de vie scolaire ou du conseil de discipline. La circulaire n°2014-059 (27/05/2014) prévoit qu'une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de :

- violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le conseil de discipline pourra être saisi en cas d'actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire. Il existe une alternative au conseil de discipline : la commission éducative, instituée par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation. Elle permet la recherche et l'élaboration d'une solution éducative personnalisée.

L'échelle des sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme : rappel à l'ordre verbal et solennel qui doit mettre l'élève en mesure de comprendre sa faute et de s'en excuser. Il peut être assorti d'une punition scolaire.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

4.5. Les récompenses

Le conseil de classe récompense les élèves méritants sur leur bulletin trimestriel. Ils sont susceptibles d'obtenir en fonction des résultats scolaires mais aussi du comportement : des encouragements , des compliments ou des félicitations.

5. SERVICES INTERNES

5.1. Accidents, Assurance, Service médico-social

5.1.1. Accidents

Tout accident, qui survient dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre d'une activité extérieure, doit être immédiatement signalé à un responsable (Professeur, Infirmière, Conseiller Principal d'Éducation, Assistant d'Éducation...) : un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration.

Un certificat médical initial descriptif précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans **les plus brefs délais. Tout accident doit être signalé au secrétariat le jour même.** Il appartient à l'administration d'engager, selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

5.1.2. Assurances

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps. En effet, le contrat "responsabilité civile" conclu par le chef de la famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'ya pas d'adversaire. Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

5.1.3. Service médico-social

5.1.3.1. Action sanitaire

L'introduction de médicaments sans ordonnance est interdite dans l'établissement. Ceux-ci seront déposés à l'infirmerie pour prise régulière. En cas d'indisposition, de malaise ou d'accident, l'infirmière prévient la famille dans les meilleurs délais et en cas d'urgence, fait transporter l'élève à l'hôpital. En aucun cas, un élève malade ne doit quitter le Collège sans l'autorisation de l'infirmière, du Conseiller Principal d'Éducation ou de la Direction.

5.1.3.2. Action sociale

Un(e) assistant(e) social(e) est en fonction dans l'établissement. Il ou elle assure la liaison entre le Chef d'Établissement, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire. Il ou elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du collège pendant ses heures de permanence.

6. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIONS

Le CDI permet l'accès à de nombreux ouvrages et à des postes informatiques pour aider les élèves dans leur travail scolaire. Les usuels, les documentaires, les bandes dessinées et les périodiques sont consultés sur place. Les romans, contes et autres documentaires peuvent être prêtés. Les publications de l'ONISEP et l'accès aux logiciels sont au CDI pour aider les élèves dans leur projet personnel d'orientation.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés sur la porte. Les professeurs peuvent réserver le CDI pour venir travailler avec une classe.

Les élèves viennent tous ensemble en début d'heure et pour une heure entière. Le carnet de liaison est remis à la documentaliste et la présence des élèves est notée sur un cahier. Seuls les élèves calmes, qui souhaitent lire ou faire un travail de recherches sont admis. Les devoirs ne nécessitant pas l'utilisation de livres du CDI doivent être faits en permanence.

Comme il est précisé dans le carnet de liaison : "le climat général du collège se doit d'être propice à l'étude".

Toute dégradation de matériels et de documents, toute perte, fera l'objet d'un remboursement au service de la Gestion. Sanctions ou punitions sont envisageables, comme dans tout autre cours. La fréquentation du CDI implique l'adhésion au règlement intérieur qui y est affiché, ainsi que le respect du matériel, des documents, du lieu et du personnel.

7. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

7.1. Relations entre les élèves et les familles

7.1.1. Courrier ou téléphone

Collège Jean LAFOSSE

86 rue de Paris
97450 SAINT LOUIS
Tel : 0262.91.93.50
Fax : 0262.91.93.51

A l'occasion de toute correspondance, n'oubliez pas de noter, en haut à gauche de chaque lettre : le noms, le prénom et la classe de votre enfant.

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à la scolarité (bulletins trimestriels, avis d'absences, informations diverses) sont adressés à celui qui en a la garde. Cependant, l'autre parent, sur demande écrite auprès du Conseiller Principal d'Éducation, pourra lui aussi être destinataire d'une copie de ces documents.

7.1.2. Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

Le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite, en collaboration avec les équipes pédagogiques. Il assure également la liaison entre les parents et le Chef d'établissement.

Le Professeur Principal gère les rapports avec les autres professeurs le CPE, le conseiller d'orientation, les parents, l'administration.

Il assiste les élèves dans les diverses étapes de leur projet de formation et dans leur adaptation à la vie de collégien.

Le Conseiller d'Orientation en collaboration avec les principaux, aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation.

Les délégués, élus des élèves tiennent une place importante dans les relations qui existent entre les élèves de la classe et les adultes qui les encadrent. Ils participent aux conseils de classe.

Les délégués des parents qui participent au conseil de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration.

Les parents sont invités à consulter régulièrement le carnet de liaison afin de se tenir au courant des modifications éventuelles de l'emploi du temps, des dates des réunions parents-professeurs et des communications que les professeurs peuvent y inscrire à leur usage. (Rubrique "Correspondance")

7.1.3. Réception des parents d'élèves

- Le Principal, le Principal-adjoint et le Gestionnaire reçoivent sur rendez-vous : les parents sont invités à prendre préalablement contact avec le secrétariat du collège.
- Le Conseiller d'Éducation accueille les familles pour régler les problèmes de vie scolaire : il est conseillé de prendre un rendez-vous par téléphone.
- Le secrétariat et le standard téléphonique sont ouverts :
 - les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7h15 à 16h35
 - le mercredi : de 7h25 à 12h00
- Les professeurs reçoivent sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève.
- Le(La) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue et l'Assistant(e) Social(e) reçoivent sur rendez-vous à prendre, au préalable, au secrétariat du Collège.
- Les infirmières reçoivent sans rendez-vous.

7.2. La demi-pension

La restauration fonctionne en self-service les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les parents bénéficient de l'aide de la CAF sans conditions de ressources qui vient en déduction des frais de demi-pension. La qualité de demi-pensionnaire est choisie par la famille pour toute l'année scolaire.

Tout trimestre commencé est dû.

Le paiement s'effectue après remise d'une facture trimestrielle. Le Collège par le biais des fonds sociaux pourra venir en aide aux familles rencontrant des difficultés financières après instruction de la demande par l'Assistant(e) Social(e) du Collège. La demande doit être faite par la famille.

7.3. Divers tarifs votés par le Conseil d'Administration :

- Dégradations ou perte de manuels scolaires neufs
- Dégradations ou perte de manuels scolaires usagés
- Dégradations ou perte d'ouvrages de bibliothèque
- Dégradations de matériel ou de locaux
- Renouvellement carte Demi-pension
- Renouvellement carnet de liaison

7.4. Bourses

Les dossiers de bourse de collège seront remis aux familles à la rentrée avec une date impérative pour le retour au service des bourses du Collège. Les familles devront les compléter et nous le faire parvenir rapidement en respectant ce délai. Tout changement de situation doit être signalé sur le dossier (cadre "observations) avec² la ou les pièces(s) justificative(s). Elle est versée trimestriellement au responsable légal. Aucun rattrapage ne sera fait pour tout dossier remis en retard.